



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

fermeture hebdomadaire

Question écrite n° 58233

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les règles qui régissent la fermeture hebdomadaire des petits commerces et particulièrement les magasins de boulangerie-pâtisserie. Les professionnels s'inquiètent en raison des difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice et le maintien de leurs activités. Selon l'article L. 3132-29 du code du travail, la fermeture au public durant le repos hebdomadaire est rendue obligatoire un jour par semaine choisi par l'établissement. La liberté d'ouvrir 7 jours sur 7 peut être rendue possible par une dérogation législative au droit du travail et un accord collectif conclu entre partenaires sociaux. Cette liberté est néanmoins contredite localement par l'existence et la teneur d'arrêtés de fermeture préfectoraux, qui contraignent les enseignes à fermer un jour par semaine et les exposent à des poursuites judiciaires. Face à cela, les boulangers-pâtisseries s'inquiètent de l'avenir de leurs enseignes qui, selon leur département d'implantation, ne bénéficient pas toutes du même régime, alors que leurs activités sont identiques. Il est à craindre que cette réglementation si elle reste inchangée entraîne la désertification des commerces de proximité et c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'assouplir et d'uniformiser les règles régissant la fermeture hebdomadaire des boulangeries-pâtisseries.

Texte de la réponse

L'article L. 3132-29 du code du travail dispose que lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel, le préfet du département peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. Dans le secteur de la vente de pain, les partenaires sociaux se sont accordés dans de nombreux départements sur le principe d'un jour de fermeture hebdomadaire des points de vente de pain, ce jour étant laissé au choix des intéressés, et ont demandé aux préfets de consacrer ces accords par des arrêtés préfectoraux. Ce dispositif, assis sur la volonté des partenaires sociaux d'une profession et d'une région déterminées, vise à assurer un jour de repos dans tous les établissements d'une profession et une égalité de traitement entre ces établissements, qu'ils emploient ou non des salariés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58233

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2009, page 8726

Réponse publiée le : 12 janvier 2010, page 404